

# Directive pour la déclaration des honoraires pour l'année 2018

## Principe: tous les honoraires doivent être déclarés

En règle générale, **tous** les honoraires facturés (sans aucune déduction) sont soumis à des primes, par exemple:

- Calculs statiques
- Etablissement de plans
- Expertises en tous genres
- Relevés ad hoc de routes, bâtiments, etc.
- Conceptions et études

L'intégralité des honoraires est à déclarer même si une partie des travaux a été confié à des sous-traitants, car le planificateur reste intégralement responsable de ces prestations vis-à-vis du commanditaire (maître d'ouvrage). En plus, le sous-traitant est tenu de déclarer son mandat auprès de son propre assureur car l'assurance collective de la fondation usic a le droit de se retourner contre un sous-traitant responsable en cas de sinistre.

Une exception est possible uniquement si le sous-traitant est lui-même un bureau assuré auprès de la fondation usic. Comme il n'y a pas de recours possible dans ce cas particulier, chaque bureau assuré usic ne déclare que sa partie des honoraires globaux.

### **Nota: si les honoraires d'une activité ne sont pas déclarés, celle-ci n'est pas assurée**

En effet, conformément à l'article 23 des conditions de l'assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation pour les membres de la fondation usic (édition 2017), tous les honoraires perçus pour des activités «requérant la protection d'assurance» doivent être déclarés. En cas de doute, la preuve que les honoraires résultant d'un certain projet ou d'un certain mandat ont bien été déclarés (de sorte qu'une couverture d'assurance soit octroyée) doit être fournie par le bureau usic qui compte faire usage de l'assurance.

<https://www.usic-stiftung.ch/fr/assurance/contrat-collectif-responsabilite-civile>

## Quels sont les honoraires qui peuvent être déclarés dans le domaine restreint?

Toutes les activités sans aucun rapport ni avec des questions de sécurité ni avec la qualité de l'ouvrage (voir également l'aide-mémoire pour la déclaration des primes «domaine restreint» des catégories 1 à 6).

Dans le domaine restreint, seuls peuvent être déclarés les mandats qui, avec une certitude absolue, ne peuvent engendrer aucune responsabilité pour des lésions corporelles, des dégâts matériels ou des dommages aux ouvrages.

## Honoraires qui ne doivent pas être déclarés

Conformément aux conditions d'assurance responsabilité civile pour membres de la fondation usic, les honoraires suivants ne sont pas soumis à des primes:

1. Les honoraires résultant de participations à des groupements de planificateurs (consortiums) parce que ceux-ci ne sont en principe *pas couverts*. Les honoraires résultant de la participation à des consortiums doivent cependant être déclarés s'ils bénéficient quand même d'une couverture à titre exceptionnel, notamment dans les cas suivants (*voir l'article 11.9 des conditions de l'assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation pour les membres de la fondation usic, édition 2017*):
  - a) *Les groupements de planificateurs/consortiums exclusivement composés de membres de l'usic (sous réserve que ceux-ci ne fassent pas quand même l'objet d'une police souscrite séparément)*
  - b) *Les groupements de planificateurs/consortiums qui existaient déjà avant le 1.1.2017.*
2. *Les honoraires résultant de projets et de mandats pour lesquels on a totalement renoncé par déclaration écrite préalable à la couverture d'assurance en concertation avec la fondation usic.*

3. *Les honoraires découlant de projets couverts par une police de chantier et pour lesquels le bureau usic considère la couverture de la police de chantier suffisante, ce qui l'amène à renoncer à la couverture d'assurance du contrat collectif.*
4. Les montants de prix et sommes d'achat résultant de concours
5. Les honoraires touchés pour une activité au sein d'un jury

Pour clarifier la situation, il est recommandé de mentionner les projets et mandats pour lesquels aucun honoraire n'est déclaré (en raison de l'existence d'une autre couverture d'assurance) sur la déclaration d'honoraires. Cette déclaration est toutefois facultative.

Ne sont pas déclarable non plus:

- Taxes sur la valeur ajoutée facturées
- Débours pour frais et reproductions facturés séparément
- Revenus émanant de la location de personnel propre, employé par un autre bureau
- Revenus des activités sans aucun rapport avec les activités usuelles d'un ingénieur.

### **Projets non exécutés**

Pour des projets non exécutés, le taux des primes s'élève à seulement 1,19 ‰ (franchise A). Les honoraires y relatifs sont doivent être déclarés séparément (voir formulaire de déclaration).

**En cas de doute, veuillez consulter la notice relative à la déclaration des primes (catégories 1 à 6 et domaine limité)**

**<https://www.usic-stiftung.ch/fr/assurance/categories-dassurance>**

**ou contacter le secrétariat de la fondation usic.**

**Veillez noter qu'à partir du 1.1.2017, les nouveaux consortiums d'ingénieurs comprenant des bureaux non affiliés à l'assurance collective de la fondation usic ne sont plus couverts par le contrat collectif de la fondation usic. Il est vivement recommandé de souscrire une police séparée à cet effet pour ne pas être privé de couverture d'assurance.**